



# Procès Verbal

## Conseil d'Administration

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION DU 03/06/10

Date 08/06/10

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.CA.2010.05.21

Réunion du 21 mai 2010

Président Frédéric THIRIEZ

Présents MM. Bernard CAÏAZZO, Jean-Pierre DENIS, Frédéric de SAINT-SERNIN, Philippe DIALLO, Jean-François FORTIN, Jean-Pierre HUREAU, Sylvain KASTENDEUCH, Alexandre LACOMBE, Henri LEGARDA, Jean-Pierre LOUVEL, Patrick RAZUREL, Olivier SADRAN, Michel SEYDOUX, Pascal URANO, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE, Jacques WATTEZ.

Excusés MM. Jean-Michel AULAS (représenté par Olivier SADRAN), Raymond DOMENECH, Jean-Pierre ESCALLETES, Jean FOURNET-FAYARD, Michel HIDALGO, Gérard HOULLIER, Philippe LEDUC, Joël MULLER, Laurent NICOLLIN (représenté par Michel SEYDOUX), Philippe PIAT (représenté par Sylvain KASTENDEUCH), Pierre REPELLINI (représenté par Frédéric THIRIEZ), Eric ROLLAND (représenté par Patrick RAZUREL), Claude SIMONET.

Assistent M. Jacques THOUZERY  
MM. Fernand DUCHAUSSOY, Jacques LAMBERT  
M. Jean-Pierre HUGUES,  
MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Bernard DOCQUIERT,  
Stéphane DOR, Arnaud ROUGER,  
Melle Malika YAHIA BEY.

Le Conseil,  
réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,  
peut valablement délibérer.

\*\*\*\*\*



# Procès Verbal

## Conseil d'Administration

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption des procès-verbaux des réunions tenues par :
  - Le Conseil d'administration, le 7 mai 2010
  - Le Bureau, le 12 mai 2010
  
- Calendrier des rencontres de Ligue 1 et de Ligue 2 pour la saison 2010/2011
  
- Révision des règlements pour la saison 2010/2011
  
- Synthèse de la répartition des droits audiovisuels 2009/2010
  
- Protocole FFF/LFP : Volet financier
  
- Subvention à l'UNECATEF : avenant au protocole d'accord du 11 avril 2008
  
- Trophée des Champions



# Procès Verbal

## Conseil d'Administration

### 1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

adopte les procès-verbaux des réunions tenues par :

- Le Conseil d'administration, le 7 mai 2010
- Le Bureau téléphonique, le 12 mai 2010

### 2. Calendrier des rencontres de Ligue 1 et de Ligue 2 pour la saison 2010/2011

Le Conseil,

adopte le calendrier 2010/2011 des rencontres présenté par la Direction des Activités Sportives et exprime le souhait que les aménagements éventuels à ce calendrier soit strictement limités.

### 3. Révision des règlements pour la saison 2010/2011

Le Conseil,

connaissance prise du procès-verbal de la Commission de révision des règlements, adopte ses propositions à l'exception des articles 312, 314, 337, 367, 368 et de l'article 5 al 3 du règlement du Trophée des Champions, approuve, en conséquence, les modifications réglementaires annexées au présent PV.

### 4. Synthèse de la répartition des droits audiovisuels 2009/2010

Le Conseil,

adopte la synthèse de la répartition de la saison 2009/2010.





# Procès Verbal

## Conseil d'Administration

### 5. Protocole FFF/LFP

---

Le Conseil,

à l'issue d'un débat auquel prennent part le Vice-président de la FFF, Monsieur Fernand Duchaussoy et son Directeur Général, Monsieur Jacques Lambert, adopte la résolution suivante :

"L'accord-cadre négocié en 2005 pour les saisons 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, avait augmenté sensiblement la contribution nette de la LFP envers le football amateur. Il avait tenu compte de la hausse substantielle des contrats audiovisuels de la LFP et des difficultés financières de la FFF. Par ailleurs, l'accord-cadre énumérait un certain nombre de dossiers qualitatifs que la FFF s'était engagée à faire aboutir dans les meilleurs délais. Les engagements financiers de la LFP étaient conditionnés à la réalisation des engagements qualitatifs de la FFF.

Le protocole financier pour 2008/2009 et 2009/2010 avait eu pour objectif de simplifier les flux financiers entre la FFF et la LFP, en plafonnant la contribution nette globale de la LFP à 17,74 M€.

Le présent protocole d'accord financier, qui fixe les flux financiers entre la FFF et la LFP pour les saisons 2010/2011 et 2011/2012, a pour objectif de diminuer la contribution nette de la LFP envers la FFF afin de tenir compte, cette fois-ci, des difficultés financières importantes rencontrées par le football professionnel, ainsi que de la forte hausse des recettes de la FFF à compter de la saison 2010/2011.

La contribution nette de la LFP passerait ainsi de 17,74 M€ à 12,5 M€ en 2010/2011, puis à 10,5 M€ en 2011/2012. Ces chiffres ont été entérinés par le Conseil Fédéral du 30 avril 2010, et provisionnés par la LFP.

Par ailleurs, le football professionnel réaffirme sa détermination à obtenir rapidement des réponses de la FFF à ses demandes concernant notamment le calendrier de la Coupe de France, la réforme des championnats fédéraux, le numéro d'affiliation, l'organisation de l'arbitrage et le fonctionnement de l'équipe de France. La LFP estime que l'obtention de ces réponses conditionne son engagement financier."



# Procès Verbal

## Conseil d'Administration

### 6. Subvention à l'UNECATEF : avenant au protocole d'accord du 11 avril 2008

---

Le Conseil,

adopte l'avenant ci-joint au protocole d'accord du 11 avril 2008 qui modifie le montant de la subvention annuelle octroyée à l'UNECATEF, laquelle passe à un montant fixe de 800 000,00 € pour les 3 prochaines saisons (2010/2011 à 2012/2013).

### 7. Trophée des Champions

---

Le Conseil,

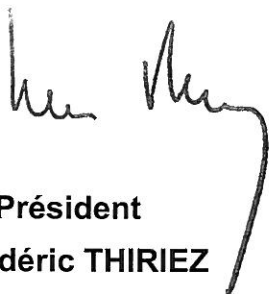
constate que seule Métropole Télévision a présenté une nouvelle offre supérieure à la précédente. Il attribue à Métropole Télévision les droits d'exploitation audiovisuelle du Trophée des Champions pour les éditions 2010, 2011 et 2012. Il autorise Métropole Télévision à sous-licencier tout ou partie de ses droits pour les éditions 2011 et 2012, sous réserve de l'accord préalable de la LFP sur l'identité du sous-cessionnaire.

### 8. Questions diverses

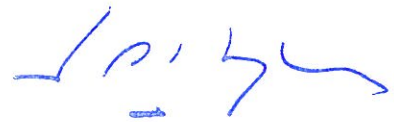
---

Le Conseil,

- prend connaissance du document type de recours gracieux contre la suppression du DIC proposé par Maître Barthelemy et exprime le souhait que l'ensemble des clubs reprennent ce recours gracieux à leur compte,
- prend acte du rapport de la Commission des stades sur les clubs de Reims et Troyes accédants en Ligue 2 et sur Caen, Brest, et Arles-Avignon en Ligue 1 et valide leur accession,
- enfin, le Président de la LFP exprime, au nom du Conseil d'administration, à Monsieur Frédéric de Saint-Sernin, qui a fait part de son souhait de quitter ses fonctions au Conseil d'administration, sa reconnaissance et la joie qu'il a eue à travailler avec lui et lui remet une plaque gravée à son nom.



**Le Président**  
**Frédéric THIRIEZ**



**Le Directeur Général**  
**Jean-Pierre HUGUES**



# Ligue de Football Professionnel

Modifications réglementaires  
adoptées par le Conseil d'Administration du 21/05/2010  
Saison 2010 / 2011



<b>I - REGLEMENT ADMINISTRATIF .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 133.....</b>	<b>6</b>
Exposé des motifs .....	6
Rédaction proposée.....	6
<b>Article 153.....</b>	<b>7</b>
Exposé des motifs .....	7
Rédaction proposée.....	7
<b>Article 155.....</b>	<b>8</b>
Exposé des motifs .....	8
Rédaction proposée.....	8
<b>Article 169 (sous réserve de l'adoption par l'Assemblée fédérale).....</b>	<b>9</b>
Exposé des motifs .....	9
Rédaction proposée.....	9
<b>Article 179.....</b>	<b>10</b>
Exposé des motifs .....	10
Rédaction proposée.....	10
<b>II – REGLEMENT DES COMPETITIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 304.....</b>	<b>11</b>
Exposé des motifs .....	11
Rédaction proposée.....	11
<b>Article 305.....</b>	<b>14</b>
Exposé des motifs .....	14
Rédaction proposée.....	14
<b>Article 306.....</b>	<b>15</b>
Exposé des motifs .....	15
Rédaction proposée.....	15
<b>Article 316.....</b>	<b>16</b>
Exposé des motifs .....	16
Rédaction proposée.....	16
<b>Article 319.....</b>	<b>16</b>
Exposé des motifs .....	16
Rédaction proposée.....	16
<b>Article 324.....</b>	<b>17</b>
Exposé des motifs .....	17
Rédaction proposée.....	17
<b>Article 326.....</b>	<b>19</b>
Exposé des motifs .....	19
Rédaction proposée.....	19
<b>Article 331.....</b>	<b>20</b>



Exposé des motifs .....	20
Rédaction proposée.....	20
<b>Article 333.....</b>	<b>21</b>
Exposé des motifs .....	21
Rédaction proposée.....	21
<b>Article 339.....</b>	<b>22</b>
Exposé des motifs .....	22
Rédaction proposée.....	22
<b>Article 351.....</b>	<b>22</b>
Exposé des motifs .....	22
Rédaction proposée.....	23
<b>Article 354 bis .....</b>	<b>23</b>
Exposé des motifs .....	23
Rédaction proposée.....	23
<b>Article 355.....</b>	<b>24</b>
Exposé des motifs .....	24
Rédaction proposée.....	24
<b>Article 356.....</b>	<b>25</b>
Exposé des motifs .....	25
Rédaction proposée.....	25
<b>Article 372.....</b>	<b>27</b>
Exposé des motifs .....	27
Rédaction proposée.....	27
<b>4) CAS PARTICULIERS Match remis .....</b>	<b>27</b>
Exposé des motifs .....	27
Rédaction proposée.....	27
<b>Annexe : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>28</b>
Exposé des motifs .....	28
Rédaction proposée.....	28
<b>Règlement Trophée des Champions .....</b>	<b>31</b>
Exposé des motifs .....	31
Rédaction proposée.....	31
<b>III - MODIFICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/09/2009.....</b>	<b>35</b>
<b>Recommandations de la Commission des stades .....</b>	<b>35</b>
Rédaction proposée.....	35
<b>IV – PROPOSITION UCPF .....</b>	<b>37</b>
<b>Article 351.....</b>	<b>37</b>
Rédaction proposée.....	37
<b>V- PROPOSITION UNFP .....</b>	<b>38</b>
<b>VI- DEMANDES DES CLUBS.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 122 – Proposition du Stade Rennais .....</b>	<b>39</b>





Rédaction proposée.....	39
<b>Article 124 – Proposition du Stade Rennais .....</b>	<b>39</b>
Rédaction proposée.....	39
<b>Article 125 – Proposition du Stade Rennais .....</b>	<b>40</b>
Rédaction proposée.....	40
<b>Article 174 – Proposition du Stade Rennais .....</b>	<b>40</b>
Rédaction proposée.....	40
<b>VII - MODIFICATIONS DE LIBRAIRIE .....</b>	<b>42</b>
<b>Article 148.....</b>	<b>42</b>
Exposé des motifs .....	42
Rédaction proposée.....	42
<b>Article 153.....</b>	<b>42</b>
Exposé des motifs .....	42
Rédaction proposée.....	42
<b>Article 316.....</b>	<b>43</b>
Exposé des motifs .....	43
Rédaction proposée.....	43
<b>Article 328.....</b>	<b>44</b>
Exposé des motifs .....	44
Rédaction proposée.....	44
<b>Article 334.....</b>	<b>45</b>
Exposé des motifs .....	45
Rédaction proposée.....	45
<b>Article 335.....</b>	<b>45</b>
Exposé des motifs .....	45
Rédaction proposée.....	45
<b>Article 338.....</b>	<b>46</b>
Exposé des motifs .....	46
Rédaction proposée.....	46
<b>Article 345.....</b>	<b>46</b>
Exposé des motifs .....	46
Rédaction proposée.....	46
<b>Article 353.....</b>	<b>47</b>
Exposé des motifs .....	47
Rédaction proposée.....	47
<b>Article 359.....</b>	<b>48</b>
Exposé des motifs .....	48
Rédaction proposée.....	48
<b>Article 373.....</b>	<b>48</b>
Exposé des motifs .....	48
Rédaction proposée.....	48
<b>Article 442.....</b>	<b>49</b>



Exposé des motifs .....	49
Rédaction proposée.....	49
<b>Article 506.....</b>	<b>49</b>
Exposé des motifs .....	49
Rédaction proposée.....	49
<b>Article 507.....</b>	<b>50</b>
Exposé des motifs .....	50
Rédaction proposée.....	50
<b>Article 513.....</b>	<b>50</b>
Exposé des motifs .....	50
Rédaction proposée.....	50



## I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

### Article 133

#### Exposé des motifs

La Commission propose une mise à jour des dates du mercato adoptées par le Conseil d'Administration du 24 février 2010 **pour la saison 2010/2011**, en raison d'un avis défavorable de FIFA TMS (84 jours). Nous proposons en conséquence du **mercredi 9 juin au mardi 31 août 2010**.

La FIFA (Cf circulaire 1223) impose par ailleurs aux associations nationales d'adopter avant le 28 mai les dates des périodes d'enregistrement jusque décembre 2011. Nous proposons ainsi de fixer la période du mercato estival 2011/2012 **du jeudi 9 juin 2011 au mercredi 31 août 2011**.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1/ Enregistrement des contrats</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p> <p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <p>Pour la saison 2009-2010, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin 2009 à 0h00 et prend fin le 31 août 2009 à 24 heures. Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 9 juin 2009 mais la</p>	<p>Pour la saison <del>2009-2010</del> <b>2010-2011</b>, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin <del>2009</del><b>2010</b> à 0h00 et prend fin le 31 août <del>2009</del> <b>2010</b> à 24 heures.</p>

<p>qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 4 janvier 2010 à 0h00 et s'achève le 1<sup>er</sup> février 2010 à 24 h.</p> <p>A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 1<sup>er</sup> février de la saison concernée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.</p>	<p>Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débiter à compter du 9 juin 20<del>09</del><b>10</b> mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 20<b>10</b> <del>09</del>.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le <b>3 janvier</b> <del>4-janvier</del> 201<b>10</b> à 0h00 et s'achève le 1<sup>er</sup> février 201<b>10</b> à 24 h.</p> <p>(...)</p>
--	---

## Article 153

### Exposé des motifs

La Commission propose de prévoir dans les règlements la possibilité de réunion téléphonique des commissions, ce qui peut parfois être le cas en pratique, ou encore de visioconférence, pour l'avenir, à la condition d'avoir l'accord du Président de la Commission et l'accord écrit des personnes auditionnées.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les commissions prévues par le présent règlement ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres indépendants qui la composent, dont le président, ou l'un des vice-présidents sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou, le cas échéant, du vice-président en cas d'absence du premier, est prépondérante.</p>	<p><b>Les commissions peuvent se réunir sous forme de conférence téléphonique.</b>  <b>Les commissions peuvent également faire usage de la visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.</b></p>

## Article 155

### Exposé des motifs

La Commission propose l'intégration de la compétence de la commission de discipline concernant les paris sportifs, suite à la proposition de modification de l'art. 124 des Règlements généraux de la FFF.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission de discipline est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs et des dirigeants et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein d'un club ou au sein de la Ligue de football professionnel ;</li> <li>- évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la Ligue de football professionnel dans l'enceinte des stades avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les sanctions éventuelles ;</li> <li>- statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Ligue de football professionnel ;</li> <li>- statuer sur les violations de la Charte éthique du football.</li> </ul>	<p>La commission de discipline est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs et des dirigeants et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein d'un club ou au sein de la Ligue de football professionnel ;</li> <li>- évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la Ligue de football professionnel dans l'enceinte des stades avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les sanctions éventuelles ;</li> <li>- statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Ligue de football professionnel ;</li> <li>- statuer sur les violations de la Charte éthique du football</li> <li><b>- statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF.</b></li> </ul>



## Article 169 (sous réserve de l'adoption par l'Assemblée fédérale)

### Exposé des motifs

La Commission propose qu'une adaptation soit réalisée suite à la proposition de modifications des Règlements Généraux de la FFF.

Dans un souci de cohérence juridique, la Commission précise **qu'il est indispensable que les modifications qui seraient approuvées lors de l'Assemblée fédérale du 29 mai soient reprises à l'identique dans les règlements LFP.**

En outre, le Trophée des Champions est intégré dans les compétitions concernées pour une cohérence avec la pratique.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><u>Cas généraux</u></p> <p>Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois ans après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p> <p>Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe ci avant.</p> <p>Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p>	<p><u>Cas généraux</u></p> <p>Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois ans <b>à compter du jour où elles deviennent définitives après leur prononcé</b>, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p> <p>Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an <b>à compter du jour où elles deviennent définitives après leur prononcé</b>, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe ci avant.</p> <p>Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an <b>à compter du jour où elles deviennent définitives après leur prononcé</b>, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p>

<p><u>Cas spécifiques :</u> Les sanctions à l'encontre des joueurs entraînant un ou plusieurs matches de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, le joueur n'est pas exclu ou n'a reçu aucun avertissement pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle – Ligue 1, Ligue 2, Coupe de la Ligue ou coupe de France – disputées par son club.</p>	<p><b>Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne et externe.</b></p> <p><u>Cas spécifiques :</u> Les sanctions à l'encontre des joueurs entraînant un ou plusieurs matches de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, le joueur n'est pas exclu ou n'a reçu aucun avertissement pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle – Ligue 1, Ligue 2, Coupe de la Ligue, <b>Trophée des Champions</b> ou <b>eCoupe</b> de France – disputées par son club.</p>
---	--

## Article 179

### Exposé des motifs

La Commission propose d'autoriser expressément la Commission des compétitions à révoquer les délégués et à modifier leurs désignations au cours de la saison.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel ;</li> <li>- homologue les résultats desdites compétitions ;</li> <li>- statue sur toute violation par les clubs des règlements desdites compétitions ;</li> <li>- peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elle constate une violation ou un manquement grave au règlement des compétitions</li> <li>- nomme les délégués représentant la Ligue de football professionnel lors des matches de Ligue 1 et de Ligue 2, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions. La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année.</li> </ul> <p>Dans cette hypothèse elle doit respecter la procédure applicable devant la commission de discipline et fixée par les articles 157 à 170 du présent règlement.</p>	<p>(...)</p> <p>-nomme <b>et révoque</b> les délégués représentant la Ligue de football professionnel lors des matches de Ligue 1 et de Ligue 2, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions. La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année <b>et révisable en cours d'année par la Commission.</b></p>

## II – REGLEMENT DES COMPETITIONS

### Article 304

#### Exposé des motifs

La Commission propose de modifier cet article, suite à une proposition de la Commission des compétitions, apportant des précisions concernant les modalités d'organisation des réunions préparatoires. En outre, cette modification prévoit la possibilité d'organiser une réunion le jour du match sur le même modèle que l'UEFA.

La Commission propose également la suppression du dernier alinéa prévoyant la possibilité laissée à tout membre du Conseil d'administration ou d'une Commission d'établir un rapport après avoir été témoin d'incidents.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.</p> <p>Il reçoit ses attributions de la commission des compétitions et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être présent sur le terrain au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, trois heures en Ligue 2, et pour le premier tour de la Coupe de la Ligue ;</li> <li>- se mettre en rapport avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur de l'organisation et de la sécurité (cf. article 354 et s.), pour s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> <li>* des conditions d'accueil et des mesures de sécurité prévues pour tous les spectateurs ;</li> <li>* des conditions de fonctionnement des moyens de surveillance et de retransmission (Vidéo surveillance - TV - écrans géants, cubes interactifs).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.</p> <p>Il reçoit ses attributions de la commission des compétitions et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être présent <b>au stade sur le terrain afin d'y mener notamment une réunion préparatoire à l'organisation du match</b>, au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, <b>voire exceptionnellement le matin du match, à la demande de la Commission des compétitions</b>,</li> <li>- se mettre en rapport avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur de l'organisation et de la sécurité (<del>cf. article 354 et s.</del>), <b>pour s'assurer :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>* des conditions d'accueil et des mesures de sécurité prévues pour tous les spectateurs ;</del></li> <li><del>* des conditions de fonctionnement des moyens de surveillance et de retransmission (Vidéo surveillance - TV - écrans géants, cubes interactifs).</del> <b>pour veiller à la bonne application des articles 353 à 375, de la section V définissant les règles relatives à la</b></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• le dirigeant commissaire responsable mis à sa disposition par le club recevant (cf. article 109, règlement administratif), ce dernier devant demeurer en contact avec lui jusqu'au départ du stade des arbitres, officiels et joueurs ;</li> <li>- veiller à la bonne application des articles 353 à 372, de la section V définissant les règles relatives à la sécurité et à l'accès au stade.</li> <li>- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche réservés pour chacun des deux clubs : les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...),</li> <li>- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes ou DVD) : <ul style="list-style-type: none"> <li>* de la baie vidéo, en cas d'incidents dans les couloirs,</li> <li>* des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation.</li> </ul> </li> <li>- adresser un rapport à la commission des compétitions et signaler s'il y a lieu dans celui-ci, les incidents de toute nature qui se sont produits.</li> </ul> <p>Dans son rapport, le délégué doit, tout particulièrement, relever les actes d'indiscipline et d'anti-jeu notoire dont il a été témoin avant, pendant et après le match. Il doit indiquer les causes proches ou éloignées de l'incident, donner un détail complet et précis de celui-ci et faire ressortir ses conséquences immédiates ou lointaines.</p> <p>La relation de ces faits doit être la plus fidèle et la plus explicite possible. Le délégué fournit, aussi, tout détail susceptible d'éclairer la commission, notamment en ce qui concerne les avertissements et exclusions, le rapport doit donc être objectif et détaillé.</p> <p>Dans le cas où le délégué a été témoin d'incidents, irrégularités de jeu ou brutalités que l'arbitre n'a pas pu constater au cours ou à l'occasion de la rencontre et dont sont responsables des dirigeants, joueurs ou entraîneurs, il doit en tenir compte, informer le directeur du jeu à la mi-temps ou à la fin du match et prévenir le commissaire responsable du club</p>	<p><b>sécurité et à l'accès au stade,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dirigeant commissaire responsable mis à sa disposition par le club recevant (cf. article 109, règlement administratif), ce dernier devant demeurer en contact avec lui jusqu'au départ du stade des arbitres, officiels et joueurs ;</li> <li><del>— veiller à la bonne application des articles 353 à 372, de la section V définissant les règles relatives à la sécurité et à l'accès au stade.</del></li> <li>- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche <b>réservés</b> pour chacun des deux clubs :</li> <li>les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...),</li> <li>- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes ou DVD) : <ul style="list-style-type: none"> <li>* de la baie vidéo, en cas d'incidents dans les couloirs,</li> <li>* des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation.</li> </ul> </li> <li>- adresser un rapport <b>complémentaire</b> à la commission des compétitions et signaler s'il y a lieu dans celui-ci, les incidents de toute nature qui se sont produits.</li> </ul> <p>Dans son rapport, le délégué doit, tout particulièrement, relever les actes d'indiscipline et d'anti-jeu notoire dont il a été témoin avant, pendant et après le match. Il doit indiquer les causes proches ou éloignées de l'incident, donner un détail complet et précis de celui-ci et faire ressortir ses conséquences immédiates ou lointaines.</p> <p>La relation de ces faits doit être la plus fidèle et la plus explicite possible. Le délégué fournit, aussi, tout détail susceptible d'éclairer la commission, notamment en ce qui concerne les avertissements et exclusions, le rapport doit donc être objectif et détaillé.</p> <p>Dans le cas où le délégué a été témoin d'incidents, irrégularités de jeu ou brutalités que l'arbitre n'a pas pu constater au cours ou à l'occasion de la rencontre et dont sont responsables des dirigeants, joueurs ou</p>
---	---

<p>ainsi que les intéressés, il adresse ensuite à la Ligue de Football Professionnel un rapport sur les incidents, irrégularités ou brutalités ; les intéressés étant alors invités, soit à se présenter lors de la prochaine séance de la commission de discipline, soit à faire parvenir à celle-ci leurs observations détaillées.</p> <p>Indépendamment du rôle ainsi dévolu au délégué, tout membre du Conseil d'administration ou d'une de ses commissions placé dans la même situation aura la possibilité d'agir de même. Il devra toutefois en prévenir le délégué.</p> <p>Le délégué suggère, aussi, les moyens qui lui paraissent aptes à en éviter le renouvellement d'incidents et fait, éventuellement, toutes suggestions afin d'améliorer l'organisation des rencontres.</p> <p>Le délégué peut, également, dès lors que les circonstances l'y autorisent, interdire tout match de lever de rideau et donner son avis sur la praticabilité du terrain conformément aux articles 331 et 335 .</p> <p>Tout membre du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel ou de l'une de ses commissions témoin d'incidents au cours d'un match auquel il assiste a la faculté, après en avoir averti le délégué, d'établir un rapport adressé à la Ligue de Football Professionnel.</p>	<p>entraîneurs, il doit en tenir compte, informer le directeur du jeu à la mi-temps ou à la fin du match et prévenir le commissaire responsable du club ainsi que les intéressés, il adresse ensuite à la Ligue de Football Professionnel un rapport sur les incidents, irrégularités ou brutalités ; les intéressés étant alors invités, soit à se présenter lors de la prochaine séance de la commission de discipline, soit à faire parvenir à celle-ci leurs observations détaillées.</p> <p>Indépendamment du rôle ainsi dévolu au délégué, tout membre du Conseil d'administration ou d'une de ses commissions placé dans la même situation aura la possibilité d'agir de même. Il devra toutefois en prévenir le délégué.</p> <p>Le délégué suggère, aussi, les moyens qui lui paraissent aptes à en éviter le renouvellement d'incidents et fait, éventuellement, toutes suggestions afin d'améliorer l'organisation des rencontres.</p> <p>Le délégué peut, également, dès lors que les circonstances l'y autorisent, interdire tout match de lever de rideau et donner son avis sur la praticabilité du terrain conformément aux articles 331 et 334.</p> <p><del>Tout membre du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel ou de l'une de ses commissions témoin d'incidents au cours d'un match auquel il assiste a la faculté, après en avoir averti le délégué, d'établir un rapport adressé à la Ligue de Football Professionnel.</del></p>
---	--



## Article 305

### Exposé des motifs

La Commission propose la mise à jour de l'article, suite aux remarques de la Commission des compétitions, puisque le 4<sup>ème</sup> arbitre existe en Ligue 2 depuis la saison 1999 / 2000. En outre, une modification de librairie est apportée dans l'ensemble des articles concernés avec la substitution de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les règles de jeu de l'International Board sont applicables aux matches des championnats de Ligue 1 et Ligue 2 professionnelles.</p> <p>Par application des dispositions prises par cet organisme :</p> <p>. Tout joueur qui n'a pas été exclu du terrain, qu'il soit blessé ou non, peut être remplacé en cours de partie par un douzième, un treizième et un quatorzième joueurs choisis dans une liste de joueurs remplaçants dont les noms auront été indiqués sur la feuille d'arbitrage (maximum dix huit en Ligue 1 et seize en Ligue 2).</p> <p>. Un jeu de panneaux digitaux électroniques doit obligatoirement être mis à la disposition du 4e arbitre ou du délégué principal de la rencontre.</p> <p>Toute demande de changement de joueur doit être formulée par l'entraîneur de l'équipe concernée, auprès du 4e arbitre pour la Ligue 1 ou pour la Ligue 2 auprès du délégué principal de la rencontre, l'un ou l'autre de ces officiels étant alors chargé de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche et de présenter ostensiblement les panneaux correspondants.</p> <p>* Les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage doivent se tenir pendant le match sur le banc de touche de leur club. Ils doivent s'échauffer avec un haut d'équipement dont la couleur les différencie des participants à la rencontre (joueurs et arbitres) dans la zone désignée à cet effet, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Ils ne peuvent être autorisés à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre les y ait autorisés par signe.</p>	<p>Les règles de jeu de l'International Board sont applicables aux matches des championnats de Ligue 1 et Ligue 2 professionnelles.</p> <p>Par application des dispositions prises par cet organisme :</p> <p>. Tout joueur qui n'a pas été exclu du terrain, qu'il soit blessé ou non, peut être remplacé en cours de partie par un douzième, un treizième et un quatorzième joueurs choisis dans une liste de joueurs remplaçants dont les noms auront été indiqués sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b> (maximum dix huit en Ligue 1 et seize en Ligue 2).</p> <p>. Un jeu de panneaux digitaux électroniques doit obligatoirement être mis à la disposition du 4<sup>ème</sup> arbitre ou du délégué principal de la rencontre.</p> <p><b>Toute demande de changement de joueur doit être formulée par l'entraîneur de l'équipe concernée, auprès du 4<sup>ème</sup> arbitre, pour la Ligue 1 ou pour la Ligue 2 auprès du délégué principal de la rencontre, l'un ou l'autre de ces officiels ce dernier</b> étant alors chargé de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche et de présenter ostensiblement les panneaux correspondants.</p> <p>* Les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b> doivent se tenir pendant le match sur le banc de touche de leur club. Ils doivent s'échauffer avec un haut d'équipement dont la couleur les différencie des participants à la rencontre (joueurs et arbitres) dans la zone désignée à cet effet, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Ils ne peuvent être autorisés à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre les y ait autorisés par</p>



<p>Ils doivent le faire au niveau de la ligne médiane, et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du joueur titulaire remplacé. Ce dernier doit alors revêtir un survêtement.</p> <p>En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.</p>	<p>signe. Ils doivent le faire au niveau de la ligne médiane, et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du joueur titulaire remplacé. Ce dernier doit alors revêtir un survêtement.</p> <p>En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.</p>
---	--

## Article 306

### Exposé des motifs

La Commission propose l'ajout des Clubs de National à statut professionnel qui sont concernés par l'application du règlement anti-dopage lors de la Coupe de la Ligue.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>2. Règlements généraux de la Fédération Française de Football relatifs au dopage</p> <p>Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football doivent être appliqués par les clubs participant aux championnats de Ligue 1 et Ligue 2 professionnels.</p>	<p>2. Règlements généraux de la Fédération Française de Football relatifs au dopage</p> <p>Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football doivent être appliqués par les clubs participant aux championnats de Ligue 1 et Ligue 2 professionnels, <b>ainsi que par les clubs de National à statut professionnel lorsqu'ils disputent la Coupe de la Ligue.</b></p>

## Article 316

### Exposé des motifs

La Commission propose, suite à une demande de la Commission des compétitions, de permettre la présence cumulative des éléments énoncés sur le brassard de capitaine.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
(...)	(...)
<u>11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU :</u>	<u>11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU :</u>
Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un <b>brassard</b> apparent de couleur unie. Ce brassard ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci ou de l'emblème du club ou du logo de la compétition.	Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un <b>brassard</b> apparent de couleur unie. Ce brassard ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci <b>et/</b> ou de l'emblème du club <b>et/</b> ou du logo de la compétition.
(...)	(...)

## Article 319

### Exposé des motifs

La Commission propose l'ajout d'un alinéa consacré à l'arrosage, pour les pelouses naturelles.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le tracé des terrains de jeu doit être conforme au règlement de la Fédération Française de Football et les buts garnis de filets de corde ou de nylon souple.	Le tracé des terrains de jeu doit être conforme au règlement de la Fédération Française de Football et les buts garnis de filets de corde ou de nylon souple.
Les clubs doivent disposer d'un jeu complet, immédiatement utilisable de poteaux de but, d'une barre transversale et d'un jeu de filet de but de rechange.	Les clubs doivent disposer d'un jeu complet, immédiatement utilisable de poteaux de but, d'une barre transversale et d'un jeu de filet de but de rechange.
Un drapeau doit être planté à chaque coin du terrain. La hampe, non pointue, d'une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, sera	Un drapeau doit être planté à chaque coin du terrain. La hampe, non pointue, d'une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, sera

<p>fabriquée dans un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture. L'étoffe, de couleur vive (rouge, jaune voire phosphorescente pour les matches joués en nocturne), aura les dimensions de 45 cm x 45 cm.</p> <p>Sauf cas exceptionnel d'intempéries dûment constaté par le délégué principal et l'arbitre, le club visité est tenu d'autoriser l'échauffement des joueurs de l'équipe adverse sur le terrain d'honneur.</p> <p>Le non respect de ces dispositions est passible d'une amende.</p>	<p>fabriquée dans un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture. L'étoffe, de couleur vive (rouge, jaune voire phosphorescente pour les matches joués en nocturne), aura les dimensions de 45 cm x 45 cm.</p> <p>Sauf cas exceptionnel d'intempéries dûment constaté par le délégué principal et l'arbitre, le club visité est tenu d'autoriser l'échauffement des joueurs de l'équipe adverse sur le terrain d'honneur.</p> <p><b>Pour les pelouses naturelles, l'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant au délégué principal du match lors de la réunion d'organisation le jour du match. L'arrosage doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, celui-ci peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des 2 clubs, sous l'autorité du délégué principal.</b></p> <p>Le non respect de ces dispositions est passible d'une amende.</p>
--	---

## Article 324

### Exposé des motifs

La Commission propose, suite à la formulation par la Commission des compétitions, une modification permettant la mise à disposition dès que possible des éléments nécessaires à la composition des équipes.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les documents concernant la composition des équipes ainsi que les licences doivent être remis, au délégué principal en double exemplaire dont un pour l'équipe visiteuse le plus tôt possible, au minimum une heure avant le coup d'envoi de la rencontre, pour l'établissement de la feuille d'arbitrage informatisée qui sera éditée et mise à la disposition de l'arbitre dans les meilleurs délais.</p>	<p><b>Dès son arrivée au stade, chaque équipe devra remettre au délégué principal les documents concernant la composition des équipes : nom et prénom des joueurs, numéro de maillot, leur licence, leur poste ainsi que les nom et prénom des personnes habilitées à être présentes sur le banc de touche. Au plus tard une heure avant le coup d'envoi, les noms des titulaires et des remplaçants ainsi que le nom du capitaine seront communiqués</b></p>

<p>. Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP.</p> <p>. Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille d'arbitrage, les autres étant désignés comme remplaçants.</p> <p>Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille d'arbitrage ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre - avant le coup d'envoi - et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues. L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme.</p> <p>La feuille d'arbitrage est établie en quatre exemplaires ; elle est complétée par les noms du commissaire du club visité et du responsable de la sécurité, des officiels et des personnes autorisées à accéder aux bancs de touche.</p> <p>Le délégué principal enregistre toutes les informations concernant la rencontre et il est tenu d'envoyer à la Ligue de football professionnel l'original de la feuille d'arbitrage dûment signée. Une photocopie est remise au club visiteur et aux officiels à la fin de la rencontre sur leur demande.</p> <p>En cas d'incident ou à la demande de la Ligue, les rapports complémentaires éventuels de l'arbitre et des délégués doivent être adressés à la Ligue de football professionnel par tout moyen.</p> <p>Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille d'arbitrage, le document doit impérativement être transmis par télécopie à la Ligue de football professionnel à la fin de la rencontre.</p>	<p><b>au délégué principal pour compléter définitivement la feuille de match qui sera éditée et mise à la disposition de l'arbitre et de l'équipe visiteuse dans les meilleurs délais.</b></p> <p>Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP.</p> <p>. Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b>, les autres étant désignés comme remplaçants.</p> <p>Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille de <b>match d'arbitrage</b> ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre - avant le coup d'envoi - et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues. L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme.</p> <p>La feuille <b>de match d'arbitrage</b> est établie en quatre exemplaires ; elle est complétée par les noms du commissaire du club visité et du responsable de la sécurité, des officiels et des personnes autorisées à accéder aux bancs de touche.</p> <p>Le délégué principal enregistre toutes les informations concernant la rencontre et il est tenu d'envoyer à la Ligue de football professionnel l'original de la feuille <b>de match d'arbitrage</b> dûment signée. Une photocopie est remise au club visiteur et aux officiels à la fin de la rencontre sur leur demande.</p> <p>En cas d'incident ou à la demande de la Ligue, les rapports complémentaires éventuels de l'arbitre et des délégués doivent être adressés à la Ligue de <b>fFootball pP</b>rofessionnel par tout moyen.</p> <p>Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille <b>de match d'arbitrage</b>, le document doit impérativement être transmis par télécopie à la Ligue de <b>fFootball pP</b>rofessionnel à la fin de la rencontre.</p>
---	--





## Article 326

### Exposé des motifs

La Commission propose l'insertion de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions qui font partie des compétitions pour lesquelles les dispositions de l'article s'appliquent.

En outre, la Commission adapte l'article suite à la modification de l'article 120 des Règlements généraux de la FFF.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour être inscrits sur la feuille d'arbitrage et participer, régulièrement, à un match de championnat de France de Ligue 1 ou Ligue 2, les joueurs professionnels, stagiaires, élites, aspirants et apprentis doivent être qualifiés pour leur club conformément aux dispositions du statut - professionnel, stagiaire, espoir, aspirant et apprenti - qui leur est respectivement applicable.</p> <p>La qualification de ces joueurs doit être impérativement acquise conformément au règlement administratif de la Ligue de football professionnel.</p> <p>En cas de match à rejouer ou de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale, sous réserve des dispositions des articles 224 et 226 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.</p>	<p>Pour être inscrits sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b> et participer, régulièrement, à un match de championnat de France de Ligue 1 ou Ligue 2, <b>de Coupe de la Ligue ou du Trophée des Champions</b>, les joueurs professionnels, stagiaires, élites, aspirants et apprentis doivent être qualifiés pour leur club conformément aux dispositions du statut - professionnel, stagiaire, espoir, aspirant et apprenti - qui leur est respectivement applicable.</p> <p>La qualification de ces joueurs doit être impérativement acquise conformément au règlement administratif de la Ligue de football professionnel.</p> <p><b>Par dérogation à l'article 120 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football</b>, en cas de match à rejouer ou de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale, sous réserve des dispositions des articles 224 et 226 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.</p>

## Article 331

### Exposé des motifs

La Commission préconise une reformulation de la compétence de la Commission des compétitions concernant le report d'un match dans les jours précédant celui-ci.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lorsque la Ligue de Football Professionnel l'estimera nécessaire (notamment en raison de prévisions météorologiques alarmistes), elle pourra mandater un délégué ou un officiel de la LFP sur chaque stade de Ligue 1 et de Ligue 2 pour assurer le suivi de l'état du terrain et visiter l'équipement concerné.</p>	<p>Lorsque la <b>Commission des compétitions</b> <del>Ligue de Football Professionnel</del> l'estimera nécessaire (notamment en raison de prévisions météorologiques <b>défavorables alarmistes</b>), elle pourra mandater un délégué ou un officiel de la LFP sur chaque stade de Ligue 1 et de Ligue 2 pour assurer le suivi de l'état du terrain et visiter l'équipement concerné.</p>
<p>Lorsque les conditions de jeu et de sécurité laissent présager que le terrain sera impraticable le jour du match ou que la sécurité du public ne sera pas assurée, le club recevant doit informer la Ligue de Football Professionnel de l'état du terrain au plus tard la veille du match avant 10 heures.</p>	<p>Lorsque les conditions de jeu et de sécurité laissent présager que le terrain sera impraticable le jour du match ou que la sécurité du public ne sera pas assurée, le club recevant doit informer <b>la Commission des Compétitions</b> <del>Ligue de Football Professionnel</del> de l'état du terrain au plus tard la veille du match avant 10 heures.</p>
<p>Dans ce cas, la Ligue de football professionnel fait immédiatement procéder à une enquête par un représentant mandaté : (Délégué de la LFP, membre de la Commission des Stades ou salarié de la LFP) qui doit constater officiellement l'état du terrain. La Ligue de Football Professionnel prend alors, au plus tard 24 heures avant la rencontre, la décision de maintenir ou de reporter le match.</p>	<p><b>Le jour du match, Tout doit être mis en oeuvre pour éviter les déplacements inutiles.</b></p> <p>Dans ce cas, <b>c'est-à-dire le ou les jours précédant le match, la Commission des compétitions est seule compétente pour décider de maintenir ou reporter la rencontre</b> <del>la Ligue de football professionnel fait immédiatement procéder à une enquête par un représentant mandaté : (Délégué de la LFP, membre de la Commission des Stades ou salarié de la LFP) qui doit constater officiellement l'état du terrain. La Ligue de Football Professionnel prend alors, au plus tard 24 heures avant la rencontre, la décision de maintenir ou de reporter le match.</del></p>
<p>Le jour du match, tout doit être mis en oeuvre pour éviter les déplacements inutiles.</p>	<p><b>Le jour du match, tout doit être mis en oeuvre pour éviter les déplacements inutiles.</b></p>
<p>A cette fin, une réunion est organisée, avant 12h00, sous l'autorité du délégué principal de la rencontre pour faire le point de la situation avec</p>	<p><b>A cette fin, Le jour du match,</b> une réunion est organisée, avant 12h00, sous l'autorité du</p>

<p>les arbitres et les représentants des deux clubs avec au moins le directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.</p> <p>Jusqu'à deux heures du coup d'envoi le délégué principal est seul compétent pour décider de la tenue ou non de la rencontre au regard des conditions générales de sécurité propres au déroulement du match.</p> <p>A partir de deux heures avant le coup d'envoi, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision après consultation du délégué principal qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs et du directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.</p> <p>Le jour du match, la décision du délégué ou de l'arbitre doit être communiquée à la LFP ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs concernés dans les plus brefs délais.</p> <p>Le respect par le club de la procédure décrite ci-avant de même que la décision prise par les délégués ou l'arbitre de remettre le match ne préjugent en rien des sanctions qui pourraient être prononcées en application de l'article 333 du présent règlement.</p> <p>Il ne peut être joué de match amical en remplacement du match officiel.</p>	<p>délégué principal de la rencontre pour faire le point de la situation avec les arbitres et les représentants des deux clubs avec au moins le directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.</p> <p>Jusqu'à deux heures du coup d'envoi le délégué principal est seul compétent pour décider de la tenue ou non de la rencontre au regard des conditions générales de sécurité propres au déroulement du match.</p> <p>A partir de deux heures avant le coup d'envoi, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision après consultation du délégué principal qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs et du directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.</p> <p>Le jour du match, la décision du délégué ou de l'arbitre doit être communiquée à la LFP ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs concernés dans les plus brefs délais.</p> <p>Le respect par le club de la procédure décrite ci-avant de même que la décision prise par les délégués ou l'arbitre de remettre le match ne préjugent en rien des sanctions qui pourraient être prononcées en application de l'article 333 du présent règlement.</p> <p>Il ne peut être joué de match amical en remplacement du match officiel.</p>
---	--

## Article 333

### Exposé des motifs

La Commission propose l'ajout du Trophée des Champions dans les compétitions visées par cet article.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue ont l'obligation de respecter la	Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue <b>et au Trophée des Champions</b> ont

programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.  (...)	l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.  (...)
--	---

## Article 339

### Exposé des motifs

La Commission propose la substitution du terme "prêter (ses) joueurs" par celui de "mise à disposition" car cela ne correspond pas à la situation juridique du "prêt de joueur".

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Un club déclarant forfait doit en aviser, de toute urgence, par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée, son adversaire et la Commission des Compétitions (le forfait doit de toute façon être déclaré cinq jours à l'avance).</p> <p>Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire verse à celui-ci une indemnité égale à la moyenne des recettes nettes réalisées sur le terrain de son adversaire au moment du forfait.</p> <p>Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer un match de championnat, un autre match, prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et desdits joueurs.</p>	<p>(...)</p> <p>Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer un match de championnat, un autre match, <b>prêter mettre à disposition</b> ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et desdits joueurs.</p>

## Article 351

### Exposé des motifs

La Commission préconise une harmonisation avec le Règlement disciplinaire de la FFF qui prévoit d'une manière générale les sanctions à temps et sanctions à match : "les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème". En outre, les suspensions portent également sur le Trophée des Champions.

## Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les peines de suspension prévues aux articles 349 et 350, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue et Coupe de France). Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du lundi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.</p> <p>Passé quatre matches de suspension, lesdites peines sont comptées à temps. Tout joueur suspendu à temps est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.</p>	<p>Les peines de suspension prévues aux articles 349 et 350, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue, <b>et Coupe de France et Trophée des Champions</b>). Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du lundi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.</p> <p><b>Passé quatre matches de suspension, lesdites peines sont comptées à temps.</b> Tout joueur suspendu <b>à temps</b> est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.</p>

## Article 354 bis

### Exposé des motifs

La Commission propose de permettre à la Commission des compétitions de venir modifier le quota de places lorsque les raisons de sécurité l'imposent.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Sous réserve d'une décision contraire de la Commission des compétitions, notamment pour des questions de sécurité,</b> dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.</p> <p>(...)</p>

## Article 355

### Exposé des motifs

La Commission préconise une extension à toutes les rencontres, et pas seulement à celles sur terrain neutre, du pouvoir de la Commission des compétitions concernant des règles de sécurité spécifiques. Elle prévoit ensuite une modification de librairie pour une meilleure cohérence de l'article.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>C. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.</p> <p>D. Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la Commission des compétitions en lien avec la Commission de sécurité et d'animation dans les stades pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre lorsqu'elle le juge nécessaire.</p>	<p>(...)</p> <p>B. Club visiteur Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters. Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs". Le non-respect des obligations prévues aux points <del>A. et B. 1) et 2)</del> pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p><del>C. 3)</del> Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.</p> <p><del>D. 4)</del> Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la Commission des compétitions en lien avec la Commission de sécurité et d'animation dans les stades pour toutes les rencontres <del>disputées sur terrain neutre</del> lorsqu'elle le juge nécessaire.</p>



## Article 356

### Exposé des motifs

La Commission préconise une modification globale de l'article, sur proposition de la Commission des compétitions, suite à une décision du BOARD de juillet 2009.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les entraîneurs ainsi que les dirigeants des clubs en présence sont tenus de prendre place, durant le déroulement de la partie, sur le banc de touche qui leur est attribué (cf. article 304 quant au nombre et à la qualité des personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche).</p> <p>La « surface technique » est une zone délimitée de la façon suivante : longueur de la surface assise du banc de touche + 1 mètre de chaque côté et qui se prolonge au-devant de celui-ci jusqu'à 1 mètre de la ligne de touche.</p> <p>Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en « pointillé ».</p> <p>Si l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone technique, les instructions données, il devra immédiatement reprendre sa place sur le banc de touche.</p> <p>Tous les occupants du banc de touche (cf. article 304 quant au nombre et à la qualité sur celui-ci) doivent être identifiés avant que ne débute la rencontre et doivent se comporter en tout temps de manière correcte.</p> <p>Les entraîneurs ainsi que les dirigeants de clubs sont tenus de prendre place durant le déroulement de la partie sur le banc de touche qui leur est attribué.</p> <p>L'accès libre à l'aire de jeu est strictement interdit.</p> <p>Toute personne, à l'exception des joueurs et entraîneurs, accédant à l'aire de jeu ou à son périmètre immédiat doit être porteuse d'un badge.</p>	<p><b>L'accès libre à l'aire de jeu est strictement interdit.</b></p> <p><b>Toute personne, à l'exception des joueurs et entraîneurs, accédant à l'aire de jeu ou son périmètre immédiat doit être porteuse d'une accréditation.</b></p> <p><b>L'attribution des accréditations est effectuée par le club visité sous sa seule responsabilité.</b></p> <p><b>Pendant le déroulement de la partie, les responsables techniques, dirigeants des clubs en présence et remplaçants sont tenus de s'asseoir dans la zone qui leur est réservée, appelée communément "banc de touche".</b> <b>L'article 304 du présent règlement précise le nombre et la qualité de ces personnes.</b></p> <p><b>Elles doivent être identifiées avant le début de la rencontre et avoir en tout temps un comportement responsable.</b></p> <p><del>La « surface technique » est une zone délimitée de la façon suivante : longueur de la surface assise du banc de touche + 1 mètre de chaque côté et qui se prolonge au-devant de celui-ci jusqu'à 1 mètre de la ligne de touche.</del></p> <p><del>Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en « pointillé ».</del></p> <p><b>La surface technique s'étendra à un mètre de chaque côté du banc de touche et jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche. Elle sera délimitée par un tracé blanc "en pointillé".</b></p>

L'attribution des badges est effectuée par le club visité sous sa seule responsabilité.

La présence et l'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité des bancs de touche ou près des arbitres et assistants sont interdits.

**Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions techniques depuis la surface technique.**

**L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique.**

**Certaines circonstances spéciales font exception dont, à titre d'exemple, celle où le kinésithérapeute ou le médecin pénètre sur le terrain de jeu avec l'accord de l'arbitre afin de constater la blessure d'un joueur.**

~~Tous les occupants du banc de touche (cf. article 304 quant au nombre et à la qualité sur celui-ci) doivent être identifiés avant que ne débute la rencontre et doivent se comporter en tout temps de manière correcte.~~

~~Les entraîneurs ainsi que les dirigeants de clubs sont tenus de prendre place durant le déroulement de la partie sur le banc de touche qui leur est attribué.~~

~~L'accès libre à l'aire de jeu est strictement interdit.~~

~~Toute personne, à l'exception des joueurs et entraîneurs, accédant à l'aire de jeu ou à son périmètre immédiat doit être porteuse d'un badge.~~

~~L'attribution des badges est effectuée par le club visité sous sa seule responsabilité.~~

La présence et l'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité **des bancs de touche de la surface technique** ou près des arbitres et assistants sont interdites.

## Article 372

### Exposé des motifs

La Commission propose la suppression de l'alinéa concernant Isybill, celui-ci étant devenu obsolète avec la cession du logiciel.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.</p> <p>La Ligue de Football Professionnel met à disposition de chaque club professionnel le logiciel de gestion et de distribution de billetterie isyBill.</p> <p>Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de football professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par l'outil de billetterie dont il est équipé.</p>	<p>Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.</p> <p><del>La Ligue de Football Professionnel met à disposition de chaque club professionnel le logiciel de gestion et de distribution de billetterie isyBill.</del></p> <p>Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de football professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par l'outil de billetterie dont il est équipé.</p>

## 4) CAS PARTICULIERS Match remis

### Exposé des motifs

La Commission propose une modification car le titre ne correspond pas au contenu des articles suivants : le "match à rejouer" pour lequel l'article s'applique également est ainsi intégré.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>4) CAS PARTICULIER <del>Match remis</del></p>	<p>4) CAS PARTICULIER <del>Match remis</del></p>



<p>Article 376 Lorsqu'un match est remis et que la Commission des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.</p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des compétitions des justificatifs originaux adressés à la Ligue de football Professionnel.</p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p>	<p>Article 376 Lorsqu'un match est remis <b>ou à rejouer</b> et que la Commission des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.</p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des compétitions des justificatifs originaux adressés à la Ligue de football Professionnel.</p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p>
---	---

## Annexe : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Exposé des motifs

La Commission propose une mise à jour de l'annexe "Dispositions financières" par rapport au Règlement administratif et au Règlement des compétitions de la LFP.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1) DROIT A PAYER Art 253 Frais de dossier ANS : 22 €</p> <p>Article 443 Droit concernant une demande de match amical 38 €</p> <p>2) AMENDES Article 317 Non respect des règles concernant la fourniture du ballon : 75 € minimum</p> <p>Article 319 Non respect des règles concernant la</p>	<p>1) DROIT A PAYER Art 253 Frais de dossier ANS : 22 €</p> <p>Article 443 Droit concernant une demande de match amical 38 €</p> <p>2) AMENDES Article 317 Non respect des règles concernant la fourniture du ballon : 75 € minimum</p> <p>Article 319 Non respect des règles concernant la</p>

<p>réglementation des terrains : 75 € minimum à 300 €</p> <p>Refus de mise à disposition du terrain d'honneur : 750 €</p> <p>Article 324 Retard du coup d'envoi (par l'une ou l'autre des deux équipes) : 450 € à 7500 €</p> <p>Article 328 Non respect des dispositions concernant la liste des joueurs prévus sur la feuille d'arbitrage lors des deux dernières journées de championnat : 7500 € minimum</p> <p>Article 355 Utilisation de tout matériel prohibé : 75 € minimum à 300 €</p> <p>Article 357 Accès au stade. Buvettes 1re infraction : 1 500 € Non respect des dispositions prévues 2e infraction : 4 500 € Récidive : suspension de terrain</p> <p>Article 359 Délivrance aux portes d'entrée par un dirigeant ou un contrôleur de tickets ou d'invitations 750 € minimum</p> <p>Article 363 Violation ou dérogation non autorisée à la règle de gratuité 1 500 € à 15 000 €</p> <p>Article 369 Violation aux dispositions des articles 367 et 368 (abonnements) : 150 € minimum</p> <p>Article 370 Bordereau d'abonnements non joint à la feuille de recettes parvenant avec retard à la LFP : 150 € minimum</p> <p>Article 371 Affiches précisant la liste des ayants-droit non apposées aux entrées des stades 150 € minimum</p> <p>Article 374 Feuille de recettes non adressée à la LFP dans</p>	<p>réglementation des terrains : 75 € minimum à 300 €</p> <p>Refus de mise à disposition du terrain d'honneur : 750 €</p> <p>Article 324 Retard du coup d'envoi (par l'une ou l'autre des deux équipes) : 450 € à 7500 €</p> <p>Article 328 Non respect des dispositions concernant la liste des joueurs prévus sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b> lors des deux dernières journées de championnat : 7500 € minimum</p> <p><del>Article 355 Utilisation de tout matériel prohibé : 75 € minimum à 300 €</del></p> <p><del>Article 357 Accès au stade. Buvettes 1re infraction : 1 500 € Non respect des dispositions prévues 2e infraction : 4 500 € Récidive : suspension de terrain</del></p> <p><del>Article 359 Délivrance aux portes d'entrée par un dirigeant ou un contrôleur de tickets ou d'invitations 750 € minimum</del></p> <p><del>Article 363 Violation ou dérogation non autorisée à la règle de gratuité 1 500 € à 15 000 €</del></p> <p><del>Article 369 Violation aux dispositions des articles 367 et 368 (abonnements) : 150 € minimum</del></p> <p><del>Article 370 Bordereau d'abonnements non joint à la feuille de recettes parvenant avec retard à la LFP : 150 € minimum</del></p> <p><del>Article 371 Affiches précisant la liste des ayants-droit non apposées aux entrées des stades 150 € minimum</del></p> <p><del>Article 374 Feuille de recettes non adressée à la LFP dans les 24 heures ouvrables suivant le</del></p>
---	--



<p>les 24 heures ouvrables suivant le match : 150 € + 15 € par jour de retard à compter du 3e jour suivant le match</p> <p>Tickets invendus non retournés à la LFP sous huitaine suivant le match 150 € + 15 € par jour de retard au-delà du 8e jour suivant le match</p> <p>Article 442 Non respect des dispositions concernant l'organisation d'un match amical 75 € minimum</p> <p>Article 443 Non application de la disposition prévue à cet article 75 €</p> <p>3) INDEMNITES Article 137 (réf. FFF 51-3) Indemnité compensatrice de mutation (à compter de la 2e demande) 11 435 €</p> <p>Article 143 (réf. FFF 56-1) Indemnité de préformation - Clubs professionnels à la signature d'un contrat stagiaire 12 500 € au(x) club(s) amateur(s) formateur(s) 7 650 € au(x) district(s) concerné(s) 4 850 €</p> <p>à la signature soit d'un contrat professionnel, soit d'un contrat élite 15 000 € au(x) club(s) amateur(s) formateur(s) 8 000 € au(x) district(s) concerné(s) 7 000 €</p>	<p><del>match :</del> <del>150 € + 15 € par jour de retard à compter du 3e jour suivant le match</del></p> <p><del>Tickets invendus non retournés à la LFP sous huitaine suivant le match</del> <del>150 € + 15 € par jour de retard au-delà du 8e jour suivant le match</del></p> <p>Article 442 Non respect des dispositions concernant l'organisation d'un match amical 75 € minimum</p> <p>Article 443 Non application de la disposition prévue à cet article 75 €</p> <p>3) INDEMNITES Article 137 (réf. FFF 51-3) Indemnité compensatrice de mutation (à compter de la 2e demande) 11 435 €</p> <p>Article 143 (réf. FFF 56-1) Indemnité de préformation - Clubs professionnels à la signature d'un contrat stagiaire 12 500 € au(x) club(s) amateur(s) formateur(s) 7 650 € au(x) district(s) concerné(s) 4 850 €</p> <p>à la signature soit d'un contrat professionnel, soit d'un contrat élite 15 000 € au(x) club(s) amateur(s) formateur(s) 8 000 € au(x) district(s) concerné(s) 7 000 €</p>
---	--





## Règlement Trophée des Champions

### Exposé des motifs

La Commission propose la création d'un Règlement Trophée des Champions, celui-ci n'étant pas formalisé auparavant.

### Rédaction proposée

## Règlement du Trophée des Champions

### Article 1 – Dispositions Générales

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements de la LFP et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) s'appliquent. Les cas non prévus seront tranchés par la Commission des compétitions de la LFP.

### Article 2 – Organisation Générale

La Ligue de Football Professionnel organise chaque saison un match intitulé "TROPHEE DES CHAMPIONS ", qui oppose deux clubs à statut professionnel.

La Trophée des Champions oppose le champion de la Ligue 1 de la saison précédente au club professionnel vainqueur de la Coupe de France de la saison précédente.

Si le club champion de la Ligue 1 est également vainqueur de la Coupe de France, la place attribuée au champion de la Ligue 1 est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1.

Le Trophée des Champions se déroule, en principe, sur terrain neutre, le club Champion de France (ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de Ligue 1) est le club qui "reçoit", alors que celui vainqueur de la Coupe de France est le club visiteur.

Le Trophée des Champions est doté d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.

### Article 3 – Calendrier

Le date du Trophée des Champions, ainsi que le lieu du match, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

L'heure du coup d'envoi du match est fixée par la Commission des compétitions, en fonction du lieu du match ainsi que des besoins de la télévision

### Article 4 – Déroulement du match

Le Trophée des Champions se dispute par un match dont la durée est de 90 minutes.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.

### Article 5 – Conditions de participation des clubs

Les deux clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de disputer ce match, dans les conditions définies par la Commission des compétitions.

En cas de non-respect de cette obligation, le(s) club(s) responsable(s) fai(ou)t l'objet de la sanction suivante : match perdu par forfait.



Le club déclarant forfait peut également se voir sanctionné par la Commission des compétitions d'une amende (dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, sanction financière équivalente à la somme des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel et définies à l'article 8).

Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation LFP) et des frais de production sur présentation de facture émise par le diffuseur de la compétition, sauf cas de force majeure constaté par la Commission des compétitions.

Un club déclarant forfait pour le Trophée des Champions ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Champions.

### **Article 6 – Discipline**

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, éducateurs ou dirigeants, sont purgées à l'occasion du match du Trophée des Champions.

### **Article 7 – Désignation des arbitres et des Délégués :**

Les arbitres sont désignés par la commission ad hoc de la Direction Nationale des Arbitres (D.N.A.). Dans le cas où le Trophée des Champions se déroule hors de France, les arbitres seront désignés par la Fédération du pays hôte, avec l'accord de la DNA.

Pour sa représentation, la Ligue de Football Professionnel désigne un ou plusieurs délégués, et le cas échéant, un ou plusieurs membres de la Commission des compétitions.

### **Article 8 – Dispositions Financières :**

La Ligue de Football Professionnel attribuera les allocations financières suivantes :

- Une prime de participation équivalente pour chaque équipe.
- Une prime de victoire pour le vainqueur
- Une prime exceptionnelle pour le(s) club(s) qui disputerai(en)t en outre un match amical, afin de promouvoir le football professionnel français dans le pays dans lequel se déroulerait le Trophée des Champions.

Les modalités et le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs est arrêté chaque saison par le Conseil d'administration.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la Ligue de Football Professionnel prendra en outre à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités suivantes :

- Prise en charge de chaque équipe depuis l'aéroport le plus proche du centre d'entraînement habituel du club.
- Prise en charge de 35 personnes maximum par équipe.
- Transport aérien privé ou dans une classe "business".
- Hébergement dans un hôtel de catégorie supérieure (4 ou 5 étoiles).
- Restauration selon le cahier des charges défini avec les clubs.



- Mise à disposition d'un centre d'entraînement selon le cahier des charges défini avec les clubs.

Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la Ligue de Football Professionnel selon les barèmes en vigueur.

#### **Article 9 – Organisation de la billetterie :**

Le Trophée des Champions étant géré par la Ligue de Football Professionnel ou un de ses mandataires, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux deux clubs participant pour être mises en œuvre.

#### **Article 10 – Feuille de match et Réserves :**

Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 340 et suivants du Règlement des compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

#### **Article 11 – Ballon :**

Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et le match avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel. Ces ballons sont livrés spécifiquement pour le match par le fournisseur mandaté par la Ligue de Football Professionnel.

Le match se joue avec le ballon spécifique Trophée des Champions, ou, à défaut, avec le ballon officiel de la Ligue 1.

Dans le cas d'un ballon spécifique, chaque club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

Dans le cas où le club vainqueur de la Coupe de France ne dispute pas le championnat de Ligue 1 lors de la saison du Trophée des Champions, le club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

#### **Article 12 – Equipements portés par les joueurs :**

De manière générale les dispositions de l'article 316 du Règlement des compétitions de la Ligue de Football Professionnel s'appliquent.

Les deux clubs sont tenus de fournir à la Ligue de Football Professionnel une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match.

Les joueurs des deux (2) équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

#### **Article 13 – Publicité dans l'enceinte du Stade :**

En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité.

##### **AIRE DE JEU ET POURTOUR**

Le stade accueillant le Trophée des Champions est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité.

Ceci inclut les deuxième lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Le stade recevant fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la Ligue de Football Professionnel à poser et à enlever la publicité des partenaires de la compétition.

##### **LES AUTRES EQUIPEMENTS DU STADE**

Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.



On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")...  
Le stade recevant a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements.

#### **Article 14 – Animations :**

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la commission des compétitions.

##### **AFFICHAGE SUR ECRAN "TEXTO"**

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

##### **EXPLOITATION DES ECRANS VIDEOS GEANTS**

Les stades disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la commission des compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent.

Les logos des partenaires du Trophée des Champions devront figurer sur les panneaux de score permanent. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.

##### **DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE**

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel du match, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Seuls les partenaires du Trophée des Champions pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

##### **AUTRES ANIMATIONS**

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisée par la Ligue de Football Professionnel, lors des matches, dont les modalités seront définies par la Commission des compétitions.

#### **Article 15 – Télévisions :**

La Ligue de Football Professionnel définira un certain nombre d'attributaires des droits de diffusion en direct du Trophée des Champions.

Le stade recevant est tenu de permettre aux diffuseurs officiels la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la Ligue de Football Professionnel qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Le stade recevant devra interdire à tout autre diffuseur que les diffuseurs officiels, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.

Le stade recevant devra enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille de match. Elles seront étudiées par la Commission des compétitions.



### III - MODIFICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/09/2009

#### Recommandations de la Commission des stades

##### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>En conséquence, sachant que les clubs de Ligue 1 doivent disposer d'un stade classé en Première Catégorie par la Fédération française de Football, elle recommande que ces stades remplissent par ailleurs certains critères.</p> <p><b>a) Capacité d'accueil.</b> 20.000 places assises couvertes au minimum, 25.000 places pour un bassin de population de 250.000 à 360.000 habitants, 30.000 places pour un bassin de population de 360.000 à 400.000 habitants, 50.000 places minimum pour une agglomération de plus de 1.000.000 habitants.</p> <p>(...)</p> <p><b>i) Eclairage :</b> 1) Eclairage de l'aire de jeu. Les matchs de Ligue 1 doivent se dérouler sur des stades dont l'éclairage est classé au minimum en catégorie E1 par la F.F.F. Sachant d'une part, que ces clubs de l'élite sont susceptibles d'accéder aux compétitions européennes et, d'autre part que la Charte Audiovisuelle décline une nécessité qualitative des retransmissions télévisuelles en Haute Définition (H.D.), il y a lieu d'intégrer les niveaux minimum d'éclairage recommandés par les réglementations U.E.F.A., soit :</p>	<p>En conséquence, sachant que les clubs de Ligue 1 doivent disposer d'un stade classé <b>en niveau 1</b> par la Fédération française de Football, elle recommande que ces stades remplissent par ailleurs certains critères.</p> <p><b>a) Capacité d'accueil.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20.000 places assises couvertes au minimum,</li> <li>• 25.000 places pour un bassin de population de 250.000 à 360.000 habitants,</li> <li>• 30.000 places pour un bassin de population de 360.000 à 400.000 habitants,</li> <li>• <b>40.000 places pour un bassin de population de 400.000 à 900.000 habitants,</b></li> <li>• 50.000 places minimum pour une agglomération de plus de <b>900.000 habitants</b></li> </ul> <p>(...)</p> <p><b>i) Eclairage :</b> 1) Eclairage de l'aire de jeu. Les matchs de Ligue 1 doivent se dérouler sur des stades dont l'éclairage est classé au minimum en niveau E1 par la F.F.F. Sachant d'une part, que ces clubs de l'élite sont susceptibles d'accéder aux compétitions européennes et, d'autre part que la Charte Audiovisuelle décline une nécessité qualitative des retransmissions télévisuelles en Haute Définition (H.D.), il y a lieu d'intégrer les niveaux minimum d'éclairage recommandés par les</p>

<p>- 1400 lux maintenus d'éclairage vertical moyen minimum Ev1 face à la caméra principale fixe,</p> <p>- 1000 lux maintenus d'éclairage vertical moyen minimum Ev2, Ev3, Ev4 pour les caméras opposée et mobile,</p> <p>sachant que ces valeurs s'entendent avec un coefficient de 1,25 à l'installation, soit, en respectant les coefficients d'uniformité ci-dessous :</p> <p>- Ev1 mini / Ev1 moy. &gt; ou = à 0,7</p> <p>- Rapport mini / maxi &gt; ou = à 0,4</p> <p>- Ratio Emh / EmV compris entre 0,5 et 2</p> <p>Pour ce qui concerne les stades de plus de 50.000 places pouvant accueillir des compétitions internationales, il y a lieu de se référer aux règles F.I.F.A.</p> <p>Pour ce qui concerne la Ligue 2, le minimum est un classement en catégorie E2, mais le classement en E1 est souhaitable.</p> <p>(...)</p>	<p>réglementations U.E.F.A., soit :</p> <p>- 1600 lux maintenus d'éclairage vertical moyen minimum Ev1 face à la caméra principale fixe,</p> <p>- 1280 lux maintenus d'éclairage vertical moyen minimum Ev2 pour les caméras opposées,</p> <p>- 1200 lux maintenus d'éclairage vertical moyen minimum Ev3, Ev4 pour les caméras derrière les buts,</p> <p>sachant que ces valeurs s'entendent avec un coefficient de 1,25 à l'installation, soit, en respectant les coefficients d'uniformité ci-dessous :</p> <p>- Ev1 mini / Ev1 moy. &gt; ou = à 0,6</p> <p>- Rapport mini / maxi &gt; ou = à 0,5</p> <p>- Ratio Emh / EmV compris entre 0,5 et 2</p> <p><del>Pour ce qui concerne les stades de plus de 50.000 places pouvant accueillir des compétitions internationales, il y a lieu de se référer aux règles F.I.F.A.</del></p> <p>Pour ce qui concerne la Ligue 2, le minimum est un classement en niveau E2, mais le classement en E1 est souhaitable.</p> <p>(...)</p>
---	--





## IV – PROPOSITION UCPF

### Article 351

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Avis favorable **sous réserve d'une modification de l'article 226 des Règlements généraux de la FFF lors de l'Assemblée fédérale du 29 mai.**

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les peines de suspension prévues aux articles 349 et 350, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue et Coupe de France). Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du lundi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.</p> <p>Passé quatre matches de suspension, lesdites peines sont comptées à temps. Tout joueur suspendu à temps est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.</p>	<p>Les peines de suspension prévues aux articles 349 et 350, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue et Coupe de France). Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du <b>lundi mardi</b> 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.</p> <p>Passé quatre matches de suspension, lesdites peines sont comptées à temps. Tout joueur suspendu à temps est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.</p>



## V- PROPOSITION UNFP

L'UNFP a souhaité que soit abordée cette décision du Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel du 20/11/2009 :

*"Le Conseil demande que la Commission de révision des règlements étudie les propositions à apporter pour résoudre les difficultés soulevées par la non application de quelques décisions de la Commission juridique".*

### **AVIS DE LA COMMISSION :**

Création sur la question d'un groupe de travail regroupant les représentants des partenaires sociaux ainsi que les membres de la présente Commission.

## VI- DEMANDES DES CLUBS

### Article 122 – Proposition du Stade Rennais

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Avis favorable.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...) Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques. Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans isyFoot, sont transmis à la Ligue de football professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise, le cas échéant, le montant et les modalités de versement de l'accord transactionnel. (...)</p>	<p>(...) Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques. Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans isyFoot, sont transmis à la Ligue de football professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise, <del>le cas échéant,</del> le montant et les modalités de versement des sommes restant dues <b>et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.</b> (...)</p>

### Article 124 – Proposition du Stade Rennais

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Avis favorable.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>A partir du 1er juillet, tout club peut signer avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat</p>	<p>A partir du 1er juillet, tout club peut signer, <b>dans le respect des conditions prévues par la CCNMF</b>, avec un joueur licencié au club, quel</p>



professionnel — un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante.

que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante.

## Article 125 – Proposition du Stade Rennais

### AVIS DE LA COMMISSION :

Avis favorable.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de football professionnel, le cachet de la poste faisant foi, est homologué.</p> <p>Si les contrats en cause ont été adressés le même jour à la Ligue de football professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.</p> <p>Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans fermes. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.</p>	<p>Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de football professionnel <b>et conforme à la réglementation</b>, le cachet de la poste faisant foi, est homologué.</p> <p>(...)</p>

## Article 174 – Proposition du Stade Rennais

### AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission renvoie la question à la Commission paritaire de la CCNMF.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>La commission juridique est composée d'au moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser</p>	



quatorze membres indépendants.

Elle comprend, en sus de ces membres indépendants, les membres représentants des familles du football suivants :

- deux délégués de l'UNFP ;
- deux délégués de l'UNECATEF ;
- un délégué du SNAAF ;
- deux délégués de l'UCPF ;
- deux représentants de la Fédération Française de Football.

Ces membres représentants, ou leurs suppléants, siègent en principe à titre consultatif.

Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF et de l'UCPF, ou leurs suppléants, ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen des litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes de l'examen de litiges entre club et entraîneur, pour les troisièmes, l'examen de litiges entre club et administratif et pour les quatrièmes, de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.

Le secrétariat de la commission juridique est assuré par les services de la Ligue de Football Professionnel.

## VII - MODIFICATIONS DE LIBRAIRIE

Sont modifiés les articles suivants :

### Article 148

#### Exposé des motifs

La Commission propose un ajout car la Charte éthique du football est également annexée aux Règlements de la LFP.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération Française de Football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le Conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF.</p>	<p>(...)</p> <p>Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération Française de Football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le Conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF <b>et aux présents règlements.</b></p>

### Article 153

#### Exposé des motifs

La Commission propose un ajout pour une adaptation au règlement disciplinaire type.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les commissions prévues par le présent règlement ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres indépendants qui la composent, dont le président, ou l'un des vice-présidents sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p>	



En cas de partage des voix, celle du président ou, le cas échéant, du vice-président en cas d'absence du premier, est prépondérante.	En cas de partage <b>égal</b> des voix (...)
--	--

## Article 316

### Exposé des motifs

Accord pluriel.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>12. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE DANS LA SURFACE TECHNIQUE :</p> <p>Pour les matches comptant pour le championnat de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique et les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les sponsors devront être les mêmes que ceux présents sur les équipements de jeu.</p> <p>En ce qui concerne les chasubles utilisées pour l'échauffement, le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, une fois sur le devant et une fois sur le dos, avec une surface maximale de 50 cm<sup>2</sup>.</p> <p>En outre, deux (2) publicités sont autorisées sur chaque face des chasubles utilisées pour l'échauffement, sans que la surface totale de ces publicités ne dépasse 500 cm<sup>2</sup> sur chaque face. Les couleurs du fond de l'identification du fabricant et des publicités doivent être identiques au fond de couleur des chasubles, sans utiliser d'aplats de couleur.</p> <p><u>13. AUTRES ACTEURS :</u></p> <p>Les dispositions de ce chapitre sont valables pour les matches des championnats de Ligue 1 et 2. Pour les matches de la Coupe de la Ligue, les dispositions en la matière font l'objet d'une réglementation spécifique.</p> <p>Une seule publicité est autorisée sur l'équipement</p>	<p>(...)</p> <p>12. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE DANS LA SURFACE TECHNIQUE :</p> <p>Pour les matches comptant pour les championnats de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique et les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.c3 et 9.d4</p> <p>(...)</p> <p><u>13. AUTRES ACTEURS :</u></p> <p>(...)</p>

<p>porté par les ramasseurs de balles. La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.</p> <p>La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.</p> <p>La publicité de sponsor est interdite sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau. La LFP est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques de ses compétitions et/ou la marque d'un associé commercial de la compétition sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau.</p> <p>(...)</p>	<p>La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.c3 et 9.d 4. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.</p> <p>La publicité de sponsor est interdite sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau. La LFP est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques de ses compétitions et/ou la marque d'un associé commercial de la compétition sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau.</p> <p>(...)</p>
--	---

## Article 328

### Exposé des motifs

Remplacement de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la feuille d'arbitrage plus de quatre joueurs n'ayant pas participé à l'un des quatre précédents matches de championnat.</p> <p>Cette obligation s'applique également pour les rencontres de championnat précédant une rencontre de Coupe de France et de Coupe de la Ligue.</p> <p>En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de sanctions sportives,</li> <li>et</li> <li>- de sanctions financières,</li> <li>ou de l'une de ces deux peines.</li> </ul>	<p>Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la <b>feuille de match d'arbitrage</b> plus de quatre joueurs n'ayant pas participé à l'un des quatre précédents matches de championnat.</p> <p>Cette obligation s'applique également pour les rencontres de championnat précédant une rencontre de Coupe de France et de Coupe de la Ligue.</p> <p>En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de sanctions sportives,</li> <li>et</li> <li>- de sanctions financières,</li> <li>ou de l'une de ces deux peines.</li> </ul>

## Article 334

### Exposé des motifs

Rectification

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)            Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prendra alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 337 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.</p>	<p>(...)            Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prendra alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou <b>de l'</b>arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 337 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.</p>

## Article 335

### Exposé des motifs

Vocabulaire

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lorsqu'un match est définitivement arrêté par l'arbitre en raison de l'envahissement du terrain ou d'autres incidents, la Commission de discipline prend, après enquête, les mesures adaptées aux responsabilités engagées. Dans l'hypothèse où elle donne, selon les règles prévues à l'article 307 du présent règlement, match perdu par pénalité au club dont la responsabilité est établie, elle renvoie pour enregistrement à la Commission des Compétitions.</p> <p>L'homologation du résultat sera effectuée par la</p>	<p>, après <b>enquête instruction</b>,</p>

Commission des Compétitions dans les conditions prévues à l'article 307.

## Article 338

### Exposé des motifs

Remplacement de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de réquisition et constatation du forfait sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille d'arbitrage.</p> <p>La commission des compétitions est juge de l'acquisition du forfait.</p>	<p>En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de réquisition et constatation du forfait sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b>.</p> <p>La <b>Ce</b> commission des Compétitions est juge de l'acquisition du forfait.</p>

## Article 345

### Exposé des motifs

Remplacement de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Une réserve sur des questions techniques n'est recevable qu'à la condition d'être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elle doit être formulée dès le premier arrêt de jeu. Dans tous les autres cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.</p>	<p>Une réserve sur des questions techniques n'est recevable qu'à la condition d'être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elle doit être formulée dès le premier arrêt de jeu. Dans tous les autres cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre</p>

<p>À l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille d'arbitrage et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.</p> <p>(...)</p>	<p>acte.</p> <p>À l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b> et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.</p> <p>(...)</p>
--	---

## Article 353

### Exposé des motifs

Vocabulaire

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Chaque « club autorisé » doit désigner un Directeur de l'organisation et de la sécurité. Ce dernier doit être investi de l'autorité nécessaire et disposer pour cela de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. Son nom doit être mentionné sur la feuille de match.</p> <p>Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les responsables de la police, les dirigeants du club, le délégué principal de la LFP, les responsables des services incendie et de secours, le responsable de la sécurité doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la rencontre. Il doit aussi, contacter le responsable de la police dès son arrivée et lui faire part de son appréciation de la situation en l'informant notamment sur l'ambiance générale du match et sur le comportement des supporters.</p>	<p>Chaque « club <del>autorisé</del> » doit désigner un Directeur de l'organisation et de la sécurité. Ce dernier doit être investi de l'autorité nécessaire et disposer pour cela de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. Son nom doit être mentionné sur la feuille de match.</p> <p>Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les responsables de la police, les dirigeants du club, le délégué principal de la LFP, les responsables des services incendie et de secours, le <b>Directeur de l'organisation et de la sécurité responsable de la sécurité</b> doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la rencontre. Il doit aussi, contacter le responsable de la police dès son arrivée et lui faire part de son appréciation de la situation en l'informant notamment sur l'ambiance générale du match et sur le comportement des supporters.</p>

## Article 359

### Exposé des motifs

Répétition.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>La Commission des Compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre club des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.</p> <p>En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif.</p>	<p>(...)</p> <p>La Commission des Compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre <b>club</b> des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.</p> <p>En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif.</p>

## Article 373

### Exposé des motifs

Vocabulaire

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.</p> <p>Les visuels recto / verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions du document de spécifications de billetterie rédigé par le Service Stades et envoyé aux clubs avant le début de la saison.</p> <p>Concernant les supports des titres d'accès de type billet au match, il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique de stade.</p>	



<p>Dans le cadre des matches des tours préliminaires de la Coupe de la Ligue, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>L'ensemble de ces supports doivent être sécurisés contre les tentatives de falsification.</p>	<p>Dans le cadre des matches <del>des—tours</del> <b>préliminaires</b> de la Coupe de la Ligue, <b>y compris les tours préliminaires</b>, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.</p>
---	--

## Article 442

### Exposé des motifs

Remplacement de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Tout match amical disputé sur le territoire français donne lieu à l'établissement d'une feuille d'arbitrage qui doit être adressée à la LFP dans les 48 heures qui suivent la rencontre.</p>	<p>Tout match amical disputé sur le territoire français donne lieu à l'établissement d'une feuille <b>d'arbitrage de match</b> qui doit être adressée à la LFP dans les 48 heures qui suivent la rencontre.</p>

## Article 506

### Exposé des motifs

Remplacement de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille d'arbitrage sera limité à dix huit (18) à compter des 16e de finale.</p> <p>Il sera de seize (16) pour le Tour Préliminaire éventuel et pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> Tour.</p> <p>Les joueurs participant aux rencontres de Coupe</p>	<p>Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille <b>de match d'arbitrage</b> sera limité à dix huit (18) à compter des 16e de finale.</p> <p>Il sera de seize (16) pour le Tour Préliminaire éventuel et pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> Tour.</p> <p>Les joueurs participant aux rencontres de Coupe</p>



de la Ligue doivent être qualifiés en conformité avec les règlements et statuts qui les régissent. (...)	de la Ligue doivent être qualifiés en conformité avec les règlements et statuts qui les régissent. (...)
---	---

## Article 507

### Exposé des motifs

Remplacement de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 507 - Qualification et participation des joueurs</p> <p>Durant la Coupe de la Ligue, les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.</p> <p>En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- match perdu</li> <li>- exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante</li> <li>- consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.</li> </ul>	<p>Article 507 - Qualification et participation des joueurs</p> <p>Durant la Coupe de la Ligue, les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille <b>d'arbitrage de match</b> au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.</p> <p>En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- match perdu</li> <li>- exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante</li> <li>- consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.</li> </ul>

## Article 513

### Exposé des motifs

Remplacement de feuille d'arbitrage par feuille de match.

### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 513 - Feuille d'arbitrage et réserves</p> <p>Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 340 et suivants du Règlement des compétitions.</p>	<p>Article 513 - Feuille <b>de match</b><del>d'arbitrage</del> et réserves</p> <p>Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 340 et suivants du Règlement des compétitions.</p>

## ----- Avenant au Protocole d'Accord du 11 Avril 2008 ----

Entre les soussignés :

**La Ligue de Football Professionnel (LFP),**

**L'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF),**

Et

**L'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques Professionnels du Football (UNECATEF)**

Ci-après, dénommées **les Parties,**

Le présent avenant a pour objet de modifier le Protocole d'accord du 11 avril 2008 signé pour 4 saisons à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, lequel faisait lui-même suite au Protocole du 9 octobre 2004 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour 3 saisons.

Il a pour objet d'actualiser le montant global de l'aide qui sera versée à l'UNECATEF jusqu'au 30 juin 2013.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Les articles 2 et 3 du protocole d'accord du 11 avril 2008 sont remplacés par les dispositions ci-dessous à compter de la saison 2010/2011 :

La règle de calcul de la subvention annuelle attribuée à l'UNECATEF est modifiée à compter de la saison 2010/2011 et jusqu'à la fin du protocole du 11 avril 2008, soit jusqu'au 30 juin 2013.

Elle est remplacée par l'attribution d'une subvention annuelle unique, globale et fixe, qui représente l'intégralité de l'aide apportée par la LFP à l'UNECATEF et aux opérations que l'UNECATEF est susceptible d'effectuer, notamment l'aide à l'opération Dix mois vers l'emploi.

Le montant de la subvention annuelle est fixé comme suit :

Saison 2010/2011 : 838 666 €

Saison 2011/2012 : 838 666 €

Saison 2012/2013 : 838 666 €

Il convient de considérer que ce montant annuel comprend une subvention fixe à hauteur de 800 000 €, à laquelle s'ajoute un rattrapage de 38 666 € lié à la saison 2009/2010 qui est restée dans le système de calcul antérieur.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions du protocole d'accord du 11 avril 2008 restent inchangées.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le

Pour la LFP, en qualité de Président, **Frédéric THIRIEZ :**

Pour l'UCPF, en qualité de Président, **Jean-Pierre LOUVEL :**

Pour l'UNECATEF, en qualité de Président, **Joël MULLER :**